



Clermont-Ferrand, le 04 janvier 2022

Affaire suivie par :

Pierre Boisseau
Tél : 04 73 99 32 32

Marie-Claire Rapp
Tél : 04 73 99 32 30

Christine Fauchon
Tél : 04 73 99 32 33

Mél : ce.dep@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
Cedex 1

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des
Établissements Privés sous contrat,

à

*Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeur
Académiques des services de l'Éducation Nationale
(pour information)*

*Messieurs les Directeurs Diocésains de
l'Enseignement Catholique
(pour information)*

**Objet : Préparation du mouvement des maîtres contractuels
Rentrée scolaire 2022**

Références :

- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005,
- Code de l'Éducation (L442-5, L914-1, R914-50,
R914-75 à R914-77),
- Circulaire Ministérielle DAF/D1 n° 2005-203 du 28/11/2005,
- Circulaire Ministérielle DAF/D1 n°2007-078 du 29 mars 2007.

Sommaire

I - Tableau de répartition des moyens – rentrée 2022 (TRM)

II - Travaux préparatoires au mouvement

- II – 1 Déclaration des services vacants (V)
- II – 2 Extraction des services vacants (V) à partir du TRM
- II – 3 Recensement et saisie des services susceptibles d'être vacants (SV)
- II – 4 Services vacants à ne pas publier
- II – 5 Services supprimés ou réduits
- II – 6 Services spécifiques

III - Saisie des demandes de participation au mouvement par les maîtres et maîtres délégués.

- III – 1 Demande de participation au mouvement
- III – 2 Demande d'affectation sur heures vacantes

IV – Calendrier des commissions consultatives mixtes académiques

La préparation du mouvement des maîtres contractuels s'inscrit dans le cadre des directives nationales prises après concertation avec l'ensemble des représentants de l'enseignement privé sous contrat. Elle doit permettre de constituer au plus tôt les équipes des maîtres contractuels qui exerceront dans vos établissements à la rentrée 2022.

Toutes les opérations concernant les chefs d'établissement relatives au mouvement s'opèrent sur le site du Rectorat :

Portail « ARENA »

Aide à la gestion du mouvement du privé

Le menu de ce module « aide au mouvement » vous permet de consulter le calendrier des opérations et d'accéder à l'ensemble des étapes de traitement du mouvement des maîtres titulaires et de l'affectation sur heures vacantes des stagiaires.

Campagne de candidature des Maîtres titulaires :
du jeudi 7 avril au jeudi 21 avril 2022 minuit

CCMA mouvement : **Vendredi 3 juin 2022**

Demande d'affectation sur heures vacantes des stagiaires :
du lundi 20 juin au jeudi 23 juin 2022 minuit

CCMA Stagiaires : **Vendredi 8 juillet 2022**

Il conviendra de respecter scrupuleusement le Calendrier détaillé en annexe 1

I - TABLEAU DE RÉPARTITION DES MOYENS - RENTRÉE 2022 (TRM)

Votre dotation horaire globalisée (D.H.G), vous sera attribuée le jeudi 3 février 2022.

Vous procéderez à la campagne de remontée des TRM entre **le vendredi 4 février et le lundi 21 février 2022** (saisie des services vacants de votre établissement), via Intranet, à l'adresse suivante : <https://portailtab.ac-clermont.fr>

La DEP – Rectorat procédera à la validation de vos T.R.M. entre le mardi 22 février et le vendredi 11 mars 2022.

II - TRAVAUX PRÉPARATOIRES AU MOUVEMENT

La circulaire ministérielle du 29 mars 2007 précise les modifications autorisées sur les services des enseignants dans le cadre de la remontée du TRM – annexe 8.

"Les Chefs d'Établissement sont autorisés à modifier les services des maîtres titulaires" :

1- Pour compléter un enseignant à temps incomplet

2- Dans le but de réduire le nombre d'établissements dans lesquels l'enseignant est en fonction.

Sous conditions que :

- le maître ait donné son accord écrit ;
- le nombre total d'heures ainsi redistribuées soit inférieur à neuf heures par discipline et par établissement ;
- le complément horaire ainsi attribué ne dépasse pas six heures par enseignant ;
- le complément horaire ne conduise pas le maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS)
- l'attribution du complément horaire ne se traduise pas par l'affectation de deux enseignants sur un même module pédagogique.

II.1 - DÉCLARATION DES SERVICES VACANTS (V)- annexe 2

Les postes à déclarer vacants sont les suivants :

- Services nouvellement créés,
- Services occupés par des maîtres délégués,
- Services devenus vacants consécutivement à une cessation de fonction avant le 1^{er} septembre,
- Services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire,
- Fraction de service libérée par un maître demandant un temps partiel autorisé.
- Service libéré par les maîtres prolongeant un congé parental au-delà d'un an.

Seuls les services **vacants (V)** extraits directement du T.R.M. ainsi que les **services susceptibles d'être vacants (SV)** saisis par les chefs d'établissement **seront publiés et permettront l'affectation** à titre permanent d'un maître contractuel.

II.2 – EXTRACTION DES SERVICES VACANTS (V) A PARTIR DU T.R.M.

A partir du **mardi 15 mars 2022, vous pourrez consulter**, dans la rubrique « aide au mouvement – MVT », les services vacants issus de votre saisie sur le T.R.M.

En cas d'anomalies sur les services publiés, il conviendra, **pour les faire modifier**, de prendre contact avec la DEP **avant le jeudi 31 mars 2022 délai de rigueur par courrier électronique à ce.dep@ac-clermont.fr**

II.3 – RECENSEMENT ET SAISIE DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS (SV) - annexe 3

Vous recenserez, à l'aide de l'annexe 3, les postes SV. Ce document doit être rempli par les candidats à une mutation inter académique et/ou intra académique.

L'établissement principal enregistre la demande portée sur l'annexe 3; toutes les affectations seront déclarées SV au mouvement.

Les établissements secondaires devront être également destinataires, pour information, de ce document.

Ces maîtres devront vous remettre cette **annexe 3** et vous devez faire parvenir le document **avant le mercredi 9 mars 2022 au Rectorat ce.dep@ac-clermont.fr** .

IMPORTANT : La saisie du service susceptible d'être vacant est obligatoirement effectuée par **l'établissement principal**. Les chefs d'établissement vérifieront dans l'Application, pour **chaque enseignant ayant rempli l'annexe 3, s'il est en "Affectation Principale"** dans leur établissement.

Les chefs des établissements secondaires contrôleront que les heures de leurs enseignants, ayant rempli une annexe 3, sont bien déclarées SV au mouvement.

Entre le jeudi 17 mars et le mardi 22 mars 2022, vous aurez saisi ces services SV sur le portail.

❗ La vérification finale des postes V et SV apparaissant sur le portail Internet, doit être réalisée par vos soins du mardi 29 mars au jeudi 31 mars 2022, avant que ces postes ne soient accessibles aux candidats à une mutation, sur le portail « Mouvement ».

Chaque maître doit signaler un départ possible et les supports d'affectation seront alors déclarés **susceptibles d'être vacants « SV »** dans les cas suivants :

- Intention de mutation intra académique ;
- Intention de mutation en raison d'une réduction horaire ou d'une perte de contrat ;
- Intention de cessation de fonctions au plus tard au 1^{er} octobre 2022.

Tout enseignant partant à la retraite au 1^{er} octobre doit être présent dans l'établissement jusqu'au 30 septembre :

- *S'il n'est pas en surcote de retraite, il sera à disposition du Chef d'établissement (accompagnement stagiaire, suppléance...) et son poste sera déclaré SV ;*
- *S'il a validé tous ses trimestres (ex. : pour un agent né en 1959 – 167 trimestres avant 62 ans), il sera devant élèves et le poste ne sera pas déclaré vacant. Un Maître auxiliaire sera nommé au 1^{er} octobre pour assurer la suppléance jusqu'à la fin de l'année.*

- Intention de mutation partielle *

**Exemple :*

Un maître occupe en 2021-2022, trois supports :

- 8 h dans l'établissement A
- 6 h dans l'établissement B
- 4 h dans l'établissement C

Il désire obtenir une mutation pour 10 h dans un autre établissement tout en conservant ses 8 h dans l'établissement A.

Il postule sur ses 8 heures en 1^{er} vœu pour confirmer qu'il gardera ce service si une proposition lui est faite sur un autre de ses vœux.

Dans tous les cas, un maître qui ne fait aucun vœu gardera systématiquement les heures SV proposées au mouvement.

NB : *Demande de complément horaire : Un maître à temps incomplet qui désire postuler pour un complément d'heures n'est pas obligé de déclarer son poste au mouvement à condition de garder la totalité de son service.*

II.4 – SERVICES VACANTS A NE PAS PUBLIER – annexe 4

Il vous appartient de faire parvenir à la DEP, **avant le mercredi 9 mars 2022**, la liste des supports vacants qui ne devront pas être publiés à l'aide de l'annexe 4.

Les motifs invoqués pour ces « non publications » seront portés à la connaissance des membres de la CCMA.

II.5 – SERVICES SUPPRIMÉS OU RÉDUITS – annexe 5

RAPPEL EN CAS DE SERVICE RÉDUIT OU SUPPRIMÉ

(Conformément au décret n° 2005-700 du 24.06.2005)

Il vous appartient d'établir une liste des enseignants touchés par cette mesure de réduction. Les critères d'ancienneté sont cités dans le décret ci-dessus. Je vous rappelle notamment que les services d'enseignement, de direction, de formation accomplis dans un établissement public, agricole et sous contrat d'association doivent être pris en compte. Les services égaux ou supérieurs à un mi-temps sont considérés comme des services à temps plein.

La liste des enseignants, dont le service est supprimé ou réduit devra être envoyée, dûment émargée par les intéressés à la DEP au plus tard le mercredi 9 mars, délai de rigueur.

Il est recommandé aux maîtres en perte d'heures ou de contrat d'émettre un maximum de vœux.

II.6 – SERVICES SPÉCIFIQUES – annexe 7

Les services spécifiques (**PLP** « préciser la discipline », **DNL, théâtre, grec, UNSS, autres...**), doivent apparaître sur le portail « Mouvement ». La spécificité est lisible en cliquant sur l'icône "C". Pour ce faire, vous voudrez bien signaler vos postes spécifiques, en complétant l'**annexe 7**.

III – SAISIE DES DEMANDES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Les maîtres qui désirent participer au mouvement devront **obligatoirement** saisir leur demande sur l'application <https://portail.ac-clermont.fr/mvtprive/jsp/agent.jsp>

L'accès au service nécessite l'utilisation du **NUMEN**. Chaque enseignant devra l'enregistrer en début de saisie et créer son mot de passe pour accéder au portail « Mouvement ».

Toutes les informations sur le mouvement sont disponibles sur le site de l'académie de Clermont-Ferrand, <https://www.ac-clermont.fr/article/mutations-personnels-des-etablissements-privés-sous-contrat-123187>

RAPPEL DES PRIORITÉS

L'ordre de priorité pour l'examen des candidatures est le suivant (fixé par le décret 60-389, article 8-3) :

- 1 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé ainsi que les maîtres réintégrés suite à un congé parental et les maîtres en disponibilité dans l'Académie d'origine
- 2 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation
- 3 – Lauréats CAFEP ayant validé leur année de formation
- 4 – Lauréats CAER ayant validé leur année de stage
- 5 – Maîtres délégués
- 6 – Enseignants titulaires de l'enseignement public sur temps complet

III.1 – DEMANDES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Doivent participer au MOUVEMENT en se portant candidats sur les services vacants ou susceptibles de l'être :

- Les enseignants lauréats d'un **CAFEP, CAER** ou ayant validé leur stage ou en cours de validation. Les maîtres qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice de leur admission définitive au concours (D. 60-389, article 8-3) ;
- Les maîtres en congé parental depuis plus de 1 an ou en disponibilité ;
- Les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel autorisé qui souhaitent retrouver un temps complet.

Conformément aux instructions ministérielles, les noms des professeurs stagiaires ayant validé leur stage mais qui n'auraient pas été affectés à la CCMA seront **transmis** à la commission nationale d'affectation (**C.N.A.**) pour rattachement à une autre académie. Tous les stagiaires doivent remplir l'**annexe 6 – VŒUX D'AFFECTATION** qui sera transmise, si nécessaire, à la C.N.A. Ce document devra parvenir à la DEP **avant le mercredi 9 mars**. **Ils devront mentionner au moins une Académie et ne pas mentionner celle de Clermont-Ferrand.**

Les maîtres auront, en **consultation uniquement**, la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants du **mardi 29 mars au jeudi 31 mars 2022** et pourront éventuellement signaler à la DEP des oublis ou erreurs.

Les demandes de participation au mouvement seront saisies, par les maîtres contractuels en contrat définitif ou en contrat provisoire, **entre le jeudi 7 avril et le jeudi 21 avril 2022 minuit**.

Pour les agents en mutation intra et inter-académique aucune proposition ne sera faite en dehors des vœux exprimés sur l'application du mouvement.

Les maîtres devront donc, à partir du jeudi 7 avril 2022 :

- **Consulter** la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants : rubrique « Publication des services vacants » ;
- **Saisir les demandes** de participation au mouvement : rubrique « saisie des vœux ». A l'issue de la saisie des vœux, les maîtres devront s'assurer que leur saisie a bien été validée ;
- **Télécharger obligatoirement l'imprimé** « informations relatives à une demande de mutation » qui sera nécessairement à envoyer à chaque établissement sollicité. Cette information peut se faire par tous moyens (décret 60-389, article 8-2), **notamment télématiques**.

Lors de l'examen des candidatures par la CCMA, la preuve de l'information du Chef d'établissement par le maître pourra être rapportée.

III.2 – DEMANDES D'AFFECTATION SUR HEURES RESTÉES VACANTES

Les demandes d'affectation seront saisies, par les lauréats aux concours CAFEP, CAER 2022, les CDI **entre le lundi 20 juin et le jeudi 23 juin 2022 minuit**.

Les **Délégués Auxiliaires** ayant enseigné précédemment sont autorisés à candidater aux mêmes dates. Leur **affectation sera définitive dès que le Ministère (DAF D1) aura libéré la discipline**.

Les nouvelles candidatures seront traitées à la rentrée après vérification des dossiers et autorisations des corps d'inspections.

Les maîtres en contrat définitif et les stagiaires en validation de stage ne sont pas autorisés à participer en juin sur les heures restées vacantes. Toute demande non valide sera automatiquement supprimée.

La procédure informatique de saisie sur le portail est identique à celle des maîtres titulaires.

Maîtres concernés par cette phase:

- CAFEP et CAER 2021 (en report ou renouvellement de stage) ;
- CAFEP 2022 ;
- CAER 2022 ;
- CDI ;
- Délégués auxiliaires ;
- Enseignants titulaires du Public sur des postes spécifiques non pourvus par les catégories de candidats ci-dessus.

IV – CALENDRIER DES COMMISSIONS CONSULTATIVES MIXTES ACADÉMIQUES (CCMA)

C.C.M.A. Mouvement : Vendredi 3 juin 2022

C.C.M.A. Affectations stagiaires : Vendredi 8 juillet 2022

Ajustement du mouvement : Jeudi 25 août 2022.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines,



Peggy VOISSE

Pièces jointes :

- Annexe 1 – Calendrier "mouvement 2022"
- Annexe 2 – Services Vacants
- Annexe 3 – Intentions de mutation "SV"
- Annexe 4 – Services à ne pas publier
- Annexe 5 – Services supprimés ou réduits
- Annexe 6 – Vœux d'affectation des stagiaires CAFEP
- Annexe 7 – Déclaration des services spécifiques
- Annexe 8 – Déclaration de regroupement horaire sur un seul établissement